



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**DÉCISION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE LA TRANSCRIPTION DE LA
RÉUNION TENUE À HUIS CLOS LE 17 MARS 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision de convoquer une réunion à huis clos¹ (« la Décision »), rendue le 16 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I, dans laquelle le Procureur et le Greffier ou leurs représentants respectifs sont convoqués à une réunion à huis clos devant se tenir le vendredi 17 mars 2006 afin de débattre i) de la requête de l'Accusation aux fins de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo, ii) des questions se rapportant à la classification actuelle des documents non publics faisant partie du dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et iii) des questions se rapportant à la classification actuelle de certains documents non publics faisant partie du dossier de la situation en République démocratique du Congo (RDC)²,

VU la réunion à huis clos qui s'est tenue le 17 mars 2006 devant la juge unique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, et à laquelle l'Accusation et le Greffier ont participé conformément à la Décision,

VU la Décision concernant la transcription de la réunion à huis clos du 17 mars 2006³, rendue par la juge Sylvia Steiner en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I, dans laquelle elle demande à l'Accusation i) d'indiquer si des expurgations sont nécessaires dans la version française de la transcription de la réunion à huis clos afin qu'elle puisse être communiquée à la Défense et ii) de soumettre, si nécessaire, d'ici au mercredi 25 avril 2006 à 14 heures, une version expurgée de la version française de la transcription qui, de l'avis de l'Accusation, peut être communiquée à la Défense⁴,

¹ ICC-01/04-01/06-36-tFR.

² Idem, p. 3.

³ ICC-01/04-01/06-78-tFR.

⁴ Idem, p. 3.

VU la présentation par l'Accusation d'une proposition de transcription expurgée de la réunion à huis clos du 17 mars 2006 (*Submission of the Proposed Redacted Transcript of the in camera Meeting of 17 March 2006*⁵, « la Proposition de l'Accusation »),

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 22 mars 2006, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et la chargeant, en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »)⁶, d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁷,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement,

ATTENDU que, dans le cadre de la réunion à huis clos, la juge unique a décidé que la transcription de la réunion serait classée « *ex parte*, réservé à l'Accusation » et que l'Accusation serait consultée afin de déterminer si elle pouvait également être communiquée à la Défense, expurgée ou non⁸,

ATTENDU que, dans sa Proposition, l'Accusation ne soulève aucune objection à ce qu'une version expurgée de la transcription de la réunion à huis clos soit communiquée à la Défense,

⁵ ICC-01/04-01/06-84 et ICC-01/04-01/06-85-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/06-51.

⁷ Idem, p. 4.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-2-US-Exp-FR, p. 41, lignes 18 à 25.

ATTENDU que rien ne justifie que la transcription de la réunion à huis clos ne soit pas communiquée à la Défense pour autant que les expurgations nécessaires aient été opérées,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDONS au Greffier de procéder à l'expurgation de la version française de la transcription de la réunion à huis clos, tel qu'exposé dans la liste des mesures d'expurgation déposée sous la mention « Confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » et jointe à la présente décision,

ORDONNONS au Greffier de classer comme confidentielle la version française expurgée de la transcription de la réunion à huis clos,

ORDONNONS au Greffier de donner dès que possible notification à Thomas Lubanga Dyilo et à son conseil de la version française expurgée de la transcription de la réunion à huis clos.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 9 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)